

SÉANCE DU 2 MAI 2018 À 19 h 00

L'an deux mille dix-huit, le deux du mois de mai à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en la maison commune sur la convocation individuelle adressée le 24 avril 2018 et sous la présidence de monsieur le maire.

Sont présents MM et Mmes : Bernard LOUIS – Éliane LAFAYE – Isabelle DÉPREUX – Éric TARTAVEL (arrivé en cours de séance) – Virginie COUCHOUD – Jean COLIN – Sylvie LE PRADO – Nathalie POINGT – Christian GIRARDET – Véronique GRILLET – Olivier LAURENT – Géraldine GUINAND

Absents excusés : Michel FOUILLEUX a donné pouvoir à Bernard LOUIS
Jean TISSOT a donné pouvoir à Olivier LAURENT
Émilie BUTHION a donné pouvoir à Isabelle DÉPREUX
Cathy GARCIA ÉBOLI

Absents : Richard VALAT – Brice SAINVOIRIN

Secrétaire pour la séance : Olivier LAURENT

DÉLIBÉRATION N° 2018-016

AVIS FAVORABLE AU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le maire fait la chronologie de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune :

Le conseil municipal de la commune de Villette-de-Vienne a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a fixé les modalités de la concertation par délibération n° 2013-019 du 7 juin 2013.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont donné lieu à un débat au sein du conseil municipal de la commune de Villette-de-Vienne lors de la séance en date du 15 juin 2015 (délibération n°2015-019).

Le conseil municipal de la commune de Villette-de-Vienne a procédé au bilan de la concertation et à l'arrêt de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération n° 2017-010 du 29 mars 2017.

Le conseil municipal de la commune de Villette-de-Vienne a validé le lancement d'une enquête publique unique pour la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'approbation du PLU par délibération n° 2017-020 du 16 mai 2017.

Madame Isabelle BARTHE, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par ordonnance en date du 14 juin 2017.

Monsieur le Maire de Villette-de-Vienne, par son arrêté municipal n° 2017.07.020.003 en date du 20 juillet 2017, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant conjointement sur les projets du PLU et du zonage d'assainissement eaux usées.

L'enquête publique s'est tenue du lundi 11 septembre 2017 au mardi 10 octobre 2017, soit pendant 30 jours consécutifs. Le Commissaire Enquêteur qui a remis son rapport et ses conclusions motivées à la suite de l'enquête publique, a souligné que les objectifs du projet du PLU ont été respectés, à savoir :

- rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune,
- favoriser un recentrage de l'urbanisation sur le bourg en s'inscrivant dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif,
- valoriser les qualités paysagères et préserver les ressources naturelles,
- prendre en compte les risques naturels et technologiques.

Les remarques émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations apportées au projet de PLU arrêté le 29 mars 2017.

Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause ni les orientations du PADD ni l'économie générale du PLU.

Elles visent d'une manière générale à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, à améliorer la prise en compte des risques naturels et technologiques, à limiter la consommation d'espace agricole. Des précisions ont été apportées dans la justification des choix faits et certaines erreurs matérielles ou incohérences entre les différentes pièces du dossier ont été rectifiées. Une note de synthèse qui récapitule ces modifications est jointe en annexe de la présente délibération.

La compétence "élaboration, approbation et suivi de plan d'urbanisme et documents en tenant lieu" a été transférée depuis le 1^{er} décembre 2017 à ViennAgglo, devenue Vienne Condrieu Agglomération au 1^{er} janvier 2018.

Par conséquent, le projet de PLU de la commune de Villette-de-Vienne, tel qu'il est présenté au conseil municipal ce jour, peut obtenir un avis favorable.

VU la délibération n° 2013-019 du Conseil Municipal de la commune de Villette-de-Vienne en date du 7 juin 2013 prescrivant la révision de son POS (Plan d'Occupation des Sols) valant élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et fixant les modalités de la concertation ;

VU les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattues lors de la séance du Conseil Municipal de la commune de Villette-de-Vienne en date du 15 juin 2015 (délibération n°2015-019) ;

VU la délibération n° 2017-010 du Conseil Municipal de la commune de Villette-de-Vienne en date du 29 mars 2017 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération n° 2017-020 du conseil municipal de la commune de Villette-de-Vienne en date du 16 mai 2017, validant le lancement d'une enquête publique unique pour la modification du zonage d'assainissement eaux usées et l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté municipal n° 2017.07.020.003 en date du 20 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant conjointement sur les projets du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement eaux usées, du lundi 11 septembre 2017 au mardi 10 octobre 2017, soit pendant 30 jours consécutifs ;

VU la délibération n° 17-122 en date du 22 juin 2017 du Conseil Communautaire de ViennAgglo approuvant le transfert à ViennAgglo de la compétence « élaboration, approbation et suivi de plan d'urbanisme et documents en tenant lieu » au 1^{er} décembre 2017 ;

VU la délibération n° 2017-035, en date du 28 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Villette-de-Vienne validant au 1^{er} décembre 2017, les modifications des statuts de ViennAgglo (devenue Vienne Condrieu Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018) portant transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

VU la création au 1^{er} janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo), de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu (CCRC) et de la commune de Meyssez ;

VU la délibération n° 18-40 en date du 11 janvier 2018 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération organisant la compétence PLU ;

VU les avis de la Préfecture de l'Isère et des autres Personnes Publiques Associées ;

VU le rapport d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 11 septembre 2017 au mardi 10 octobre 2017 et les conclusions motivées et favorables du Commissaire Enquêteur, assorties de 4 réserves et de 5 recommandations ;

VU le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation, les règlements graphiques et écrits, les annexes et les documents informatifs sur les risques naturels et technologiques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de donner un avis favorable au projet de PLU de la commune de Villette-de-Vienne, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- demande à Vienne Condrieu Agglomération d'approuver le projet de PLU de la commune de Villette-de-Vienne lors d'un prochain conseil communautaire ;
- autorise monsieur le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voté à la majorité : 13 voix pour, 1 voix contre.

DÉLIBÉRATION N° 2018-017 **TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE**

⇒ **Arrivée de *Éric TARTAVEL* : 19H15**

Monsieur le maire explique que :

Par délibération en date du 9 septembre 2011, complétée par les délibérations du 21 octobre 2011 et du 15 octobre 2014 (exonérations), le conseil municipal a fixé à 5 % le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est constituée d'un taux communal, d'un taux départemental (et d'un taux sur la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)) ; Elle est générée par :

- des opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments de toute nature,
- des installations ou aménagement nécessitant une autorisation d'urbanisme,
- des procès-verbaux suite à infractions.

Le taux communal doit être compris entre 1 % et 5 %.

Monsieur le maire explique que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Monsieur le maire rappelle la délibération du 11 octobre 2017 qui avait validé un taux à 20 % pour 4 zones définies dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) en cours d'élaboration.

En effet, ces 4 zones à aménager sont situées en centre village : zone à urbaniser, ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat :

- zone AUa1 : Route de Marennes,
- zone AUa2 : Chemin du Verger,
- zone AUa3 : Chemin du Verger,
- zone AUa4 : Chemin du Verger.

Considérant qu'en raison de l'importance des constructions à édifier sur ces 4 zones, la réalisation d'équipements publics généraux importants peut nécessiter :

- la création et la requalification de voirie,
- la création de carrefours,
- la restructuration éventuelle du réseau d'assainissement,
- le renforcement du réseau électrique et du réseau d'éclairage public,
- le développement des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Cependant, un compromis a été signé entre un promoteur privé et les propriétaires des 2 zones suivantes : zone AUa1, route de Marennes et zone AUa2, chemin du Verger.

Ce promoteur s'est engagé à réaliser, à ses frais, tous les travaux d'aménagement sur la voirie et les réseaux :

- la création et la requalification de voirie,
- la création de carrefours,
- la restructuration éventuelle du réseau d'assainissement,
- le renforcement du réseau électrique et du réseau d'éclairage public,
- le développement des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

La réalisation de tous ces travaux se fera conformément aux cahiers des charges et prescriptions de tous les gestionnaires de réseaux de la commune : Vienne Condrieu Agglomération, SÉDI (Syndicat des Énergies du département de l'Isère), SIE (Syndicat Intercommunal des Eaux du nord de Vienne).

Il n'y a donc plus lieu de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 20 % sur ces 2 zones : zone AUa1, route de Marennes et zone AUa2, chemin du Verger.

Monsieur le maire précise également que des rencontres ont eu lieu entre le promoteur et les services techniques de Vienne Condrieu Agglomération qui ont confirmé qu'ils ne réalisent pas des travaux d'aménagement sur du domaine privé. Ces travaux sont entièrement à la charge du promoteur.

Le permis n'a pas encore été déposé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux communal de la taxe d'aménagement à 20 % pour les 2 zones suivantes :
 - zone AUa3 : Chemin du Verger,
 - zone AUa4 : Chemin du Verger.
- décide de maintenir, à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux communal de la taxe d'aménagement à 5 % pour les 2 zones suivantes :
 - zone AUa1 : Route de Marennes,
 - zone AUa2 : Chemin du Verger.
- précise que la recette sera inscrite au budget 2019, article 10 226 ;
- autorise monsieur le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voté à la majorité : 11 voix pour, 2 abstentions, 2 voix contre.

DÉLIBÉRATION N° 2018-018 **VENTE DU TERRAIN RUE NEUVE**

Monsieur le maire rappelle que par délibération en date du 11 octobre 2017, le conseil municipal avait validé le principe de la mise en vente aux enchères, sur internet (VNI : Vente Notariale Interactive), de la parcelle cadastrée C 2050 sise rue Neuve d'une superficie totale de 505 m² pour une mise à prix de 150 000,00 € (émoluments de négociation inclus de 5 970 €) et prix net vendeur de 144 030,00 € ; L'office Notarial LECHNER-RESILLOT/MOINE de St Georges d'Espéranche (Isère) avait été désigné pour procéder à cette vente interactive ; Le mandat exclusif de recherche d'acquéreurs a été conclu en date du 15 janvier 2018, pour une durée de 8 semaines, à compter de la signature du mandat.

Le délai de validité du mandat ayant expiré et aucune vente n'ayant été conclue, il est proposé que le terrain concerné puisse être vendu en dehors de toute procédure de Vente Immobilière Interactive.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- valide la mise en vente, en dehors de toute procédure de Vente Immobilière Interactive, de la parcelle cadastrée C 2050 sise rue Neuve d'une superficie totale de 505 m² pour une mise à prix de 150 000,00 € (émoluments de négociation inclus de 5 970 €) et prix net vendeur de 144 030,00 € ;
- désigne l'office Notarial LECHNER-RESILLOT/MOINE de St Georges d'Espéranche (Isère) pour procéder à cette vente ;
- autorise, monsieur le maire à procéder à toute vente qu'il jugera convenable, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cette propriété et à signer toutes les pièces du dossier ;
- autorise monsieur le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2018-019 **ADVIVO : GARANTIE D'EMPRUNT CONTRAT DE PRÊT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC)**

Par courrier en date du 13 mars 2018, monsieur le maire explique qu'ADVIVO sollicite la garantie, à hauteur de 50%, de la commune de Villette de Vienne pour le financement de 5 logements de l'opération « Les Hauts de Villette » à Villette-de-Vienne. Le montant total des prêts pour l'acquisition des logements s'élève à 510 000.00 €.

Le conseil municipal,

Vu le rapport établi par monsieur le maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 75536 en annexe signé entre ADVIVO ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),

DÉLIBÈRE

Article 1

L'assemblée délibérante de la commune de Villette-de-Vienne (38200) accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 510 000.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 75536 constitué de 4 Lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est rapportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4

Le conseil municipal autorise monsieur le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire précise que tous les bailleurs sociaux sollicitent des garanties financières aux communes sur lesquelles ils construisent des logements.

Pour monsieur Olivier LAURENT, l'État se décharge de ses missions, d'autant plus que le prêt concernant les logements construits sur Villette-de-Vienne a été contracté auprès de la CDC, établissement public.

Voté à la majorité : 14 voix pour, 1 abstention.

DÉLIBÉRATION N° 2018-020

GROUPEMENTS DE COMMANDES – ACCORD-CADRE POUR LA SIGNALISATION VERTICALE ET ACCORD-CADRE POUR LA SIGNALISATION HORIZONTALE SUR LE TERRITOIRE DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION

Monsieur le maire explique que dans la continuité du schéma de mutualisation de ViennAgglo dont l'action 1 était de « développer la mutualisation des achats et les groupements de commandes », il est proposé aux communes membres qui le souhaitent de s'associer à Vienne Condrieu Agglomération pour lancer un marché pour la signalisation verticale et un marché pour la signalisation horizontale sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération.

Les marchés sont lancés sous la forme de deux accords-cadres à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum. Ils sont mono-attributaires.

Le marché est prévu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois 1 an.

Vienne Condrieu Agglomération est le coordonnateur des groupements de commandes. Elle organisera les consultations des entreprises.

Chaque membre des groupements s'engage à exécuter le marché par l'émission de bons de commandes au fur et à mesure des besoins.

Il convient ainsi de valider ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures nécessaires pour adhérer à ces groupements de commandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 28,

Vu les articles 78,79 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes proposée par Vienne Condrieu Agglomération,

Considérant que Vienne Condrieu Agglomération propose à la commune de Villette-de-Vienne d'adhérer aux groupements de commandes pour la passation du marché de signalisation verticale et pour la passation du marché de signalisation horizontale sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations,

Considérant les termes du projet de convention constitutive des groupements de commandes,

DÉLIBÈRE

Article 1 : Le Conseil municipal décide de l'adhésion de la commune de Villette-de-Vienne aux groupements de commandes formés par Vienne Condrieu Agglomération pour la signalisation verticale et pour la signalisation horizontale sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise le monsieur le maire, à signer la convention constitutive des groupements telle que jointe à la présente délibération.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise Vienne Condrieu Agglomération à signer les accords-cadres pour le compte de la Commune.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, et plus généralement faire le nécessaire.

Voté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2018-021**COMMERCES DE PROXIMITÉ : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DU FISAC**

Monsieur le maire explique que depuis 2013, la commune participe au dispositif européen FISAC (Fonds d'Intervention et de Soutien pour les Artisans et les Commerçants) porté par ViennAgglo (devenue Vienne Condrieu Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018). Ce fonds a pour vocation de favoriser le maintien et le développement de services artisanaux et commerciaux de proximité et permet de mettre en place des aides directes aux commerces pour aider au financement des travaux d'accessibilité, des travaux relatifs à la sécurité du local et des travaux de modernisation des devantures/vitrines.

Les commerces concernés sont ceux implantés en centre village (attractivité et proximité). La subvention est répartie de la manière suivante :

- 15 % de subvention par Vienne Condrieu Agglomération,
- 15 % de subvention par la commune,
- 24,82 % de subvention par l'état,

pour un montant maximum de 15 000,00 € HT de dépenses éligibles.

Un dossier de demande de subvention a été déposé à l'agence économique de Vienne Condrieu Agglomération par la nouvelle propriétaire du restaurant « *Ô Cevennes* », route de Chuzelles, pour des travaux de rénovation (sécurité, maîtrise de l'énergie, enseigne) représentant un montant total de 5 560,54 € HT.

Le comité de pilotage réuni le 26 février 2018 à Vienne Condrieu Agglomération a proposé d'octroyer une participation d'un montant de 3 048,29 € décomposé comme suit :

- 834,08 € pour la commune,
- 834,08 € pour Vienne Condrieu Agglomération,
- 1 380,13 € pour l'état, au titre du FISAC.

2 512,25 € restent à la charge du propriétaire.

Monsieur le maire précise également que le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a par délibération en date 27 mars 2018 validé l'attribution de la participation de Vienne Condrieu Agglomération (834,08 €).

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le versement de la somme de 834,08 € correspondant à la participation communale pour les travaux de rénovation (sécurité, maîtrise de l'énergie, enseigne) effectués par la nouvelle propriétaire du restaurant « *Ô Cevennes* ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ valide l'attribution d'un montant de 834,08 € correspondant à la participation communale aux travaux de rénovation (sécurité, maîtrise de l'énergie, enseigne) effectués par la nouvelle propriétaire du restaurant « *Ô Cevennes* », dans le cadre du FISAC ;
- ✓ autorise monsieur le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2018-022**TRAVAUX DU SÉDI SUR LES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le maire indique que cette délibération est une régularisation puisqu'il s'agit de l'éclairage de la poire mise en place sur la RD 36, route de Chuzelles.

Il explique que suite à la demande de la commune, le Syndicat des Énergies du Département de l'Isère (SÉDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : Commune de

VILLETTE-DE-VIENNE

Affaire n° 16-617-558

Eclairage Public – Mise en valeur RD 36

SÉDI - TRAVAUX SUR RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
--

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	3 392 €
Le montant total des financements externes s'élèvent à :	2 528 €

La participation aux frais du SÉDI s'élève à :	49 €
--	------

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à :	816 €
---	--------------

Afin de permettre au SÉDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SÉDI.

Le conseil municipal, entendu cet exposé :

1 - PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel :	3 392 €
Financements externes :	2 528 €
Participation prévisionnelle :	865 €
<i>(frais SÉDI + contribution aux investissements)</i>	

2 - PREND ACTE de sa participation aux frais du SÉDI d'un montant de :

49 €

3 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SÉDI à partir du

décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de :

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)

816 €

Voté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2018-023
INDEMNITÉS AU RECEVEUR MUNICIPAL

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, modifié, relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide :
 - de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
 - de lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires au tarif en vigueur,
 - de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, pour la durée du mandat municipal ;
- précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur Jean-François BUTTET, Trésorier Principal, nouvellement nommé à la trésorerie de Vienne Agglomération depuis le 1^{er} février 2018 ;
- dit que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets des exercices correspondants ;
- autorise monsieur le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2018-024
LOCATION D'UN LOCAL COMMUNAL : BAIL MADAME AURÉLIE BOUTARD

Monsieur le maire explique qu'il a été contacté par madame Aurélie BOUTARD, dentiste, qui recherchait un local sur Villette-de-Vienne pour ouvrir son cabinet.

Depuis le déménagement de l'ADMR dans le nouveau bâtiment de la maison des associations, le local situé à proximité de la mairie, 252 route de Marennes, est vacant. Monsieur le maire a donc proposé ce local pour l'installation du cabinet dentaire.

Dans l'attente de trouver des locaux plus grands et mieux adaptés, Madame Aurélie BOUTARD, après les avoir visités, a donné son accord pour les louer.

Monsieur le maire invite par conséquent le conseil municipal à se prononcer sur les modalités de cette location.

Pour répondre à monsieur Olivier LAURENT, monsieur le maire indique que la commune peut, à tout moment, en respectant le délai de préavis, récupérer le local.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- valide la location des locaux communaux situés au 252 route de Marennes (locaux auparavant occupés par l'ADMR) à Madame Aurélie BOUTARD pour la création de son cabinet dentaire ;
- autorise Madame Aurélie BOUTARD à effectuer dans ces locaux, les travaux et les aménagements nécessaires à l'exercice de sa profession ;
- fixe à 500.00 € le montant mensuel du loyer ;
- autorise monsieur le maire à signer le bail de location avec Madame Aurélie BOUTARD ;
- précise que le bail démarrera au 1^{er} avril 2018 pour une durée d'un an, reconductible ;
- autorise monsieur le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

Madame Isabelle DEPREUX, adjointe, rappelle qu'une délibération en date du 28 novembre 2017, avait été votée pour permettre une révision du régime indemnitaire (primes) des agents communaux puisque celui-ci n'était plus conforme à la réglementation en vigueur.

Un travail a donc été effectué avec la commission personnel qui a défini les objectifs suivants :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux ;
- instaurer un système lisible et transparent ;
- prendre en compte les responsabilités liés aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents ;
- maintenir le niveau d'indemnité perçu à ce jour par les agents en fonction.

Elle propose donc les 2 délibérations suivantes :

DÉLIBÉRATION N° 2018-025
TRANSPPOSITION DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux ;
- instaurer un système lisible et transparent ;
- prendre en compte les responsabilités liés aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents ;
- maintenir le niveau d'indemnité perçu à ce jour par les agents en fonction.

Article 1 :

La délibération en date du 5 juillet 2013 relative au régime indemnitaire du personnel communal est abrogée.

Article 2 :

▪ L'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (IFSE) sera versée aux agents stagiaires, titulaires, titulaires par voie de mutation, après six mois de présence continus dans la collectivité.

Toutefois, la présente délibération intègre les agents non titulaires et contractuels, sur un emploi permanent, après six mois de présence continus dans la collectivité.

Article 3 :

Les montants individuels annuels seront calculés suivant les taux et les montants définis dans le tableau ci-dessous :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL PLAFOND IFSE	Taux	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	17 480 €	30 %	Filière administrative : Adjoint administratifs Rédacteurs
	11 340 €	40 %	Filière technique : Adjoint techniques principaux
	10 800 €	30 %	Filière technique : Adjoint techniques
	8 000 €	15%	Filière sociale : ATSEM

Article 4 :

▪ Le montant annuel de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise (IFSE) individuelle sera calculé en fonction de la durée de présence dans la collectivité et au prorata du temps de travail :

▪ De 6 mois à 3 années de présence	▪ Le montant annuel de l'IFSE sera égal à 50 % du montant calculé suivant les règles définies à l'article 3.
▪ Plus de 3 années à 5 années de présence	▪ Le montant annuel de l'IFSE sera égal à 80 % du montant calculé suivant les règles définies à l'article 3.
▪ Plus de 5 années de présence	▪ Le montant annuel de l'IFSE sera égal à 100% du montant calculé suivant les règles définies à l'article 3.

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- congés annuels
- récupération de temps de travail
- compte épargne temps
- autorisations exceptionnelles d'absence
- congés pour maladie professionnelle ou accident de service
- congés pour raisons syndicales
- formations ou stages professionnels

Pour les autres absences :

- le régime indemnitaire sera conservé en totalité pendant 15 jours d'absence, consécutifs ou non, sur la période de référence.
- Il sera réduit de 30 % du 16^e au 40^e jour d'absence consécutifs ou non, sur la période de référence.
- Il sera réduit de 65 % du 41^e au 60^e jour d'absence consécutifs ou non, sur la période de référence.
- Il sera supprimé à partir du 61^e jour d'absence consécutifs ou non, sur la période de référence.

Afin d'aligner la gestion du personnel aux dispositions de la délibération portant sur le personnel de l'école, le décompte des jours d'absence sera effectué sur la période de référence suivante :

Sur l'année n : du 1^{er} novembre (année n-1) au 31 octobre (année n).

Article 6 :

Ce régime indemnitaire sera versé mensuellement.

Article 7 :

Une indemnité compensatrice est instaurée pour maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures. Cette indemnité diminuera avec la revalorisation du régime indemnitaire jusqu'à disparaître.

Article 8 :

Le maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financières nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le régime indemnitaire sera revalorisé tous les ans selon l'indice des prix à la consommation (référence janvier 2018 : 101,75). En cas d'indice trop bas ou négatif, le maire pourra proposer une revalorisation différente par délibération du conseil municipal.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} juin 2018 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Voté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2018-026**TRANSPOSITION DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux ;
- instaurer un système lisible et transparent ;
- prendre en compte les responsabilités liés aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents ;
- maintenir le niveau d'indemnité perçu à ce jour par les agents en fonction.

Article 1 :

La délibération en date du 5 juillet 2013 relative au régime indemnitaire du personnel communal est abrogée.

Article 2 :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sera versé aux agents stagiaires, titulaires, titulaires par voie de mutation, après six mois de présence continus dans la collectivité.

Toutefois, la présente délibération intègre les agents non titulaires et contractuels, sur un emploi permanent, après six mois de présence continus dans la collectivité.

Article 3 :

Les montants individuels annuels seront calculés suivant les taux et les montants définis dans le tableau ci-dessous :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL PLAFOND CIA	Taux	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	1 620 €	60 %	Filière technique : Adjoints techniques

.../...

Article 4 :

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) individuel sera calculé en fonction de la durée de présence dans la collectivité et au prorata du temps de travail :

De 6 mois à 3 années de présence	Le montant annuel de l'IFSE sera égal à 50 % du montant calculé suivant les règles définies à l'article 3.
Plus de 3 années à 5 années de présence	Le montant annuel de l'IFSE sera égal à 80 % du montant calculé suivant les règles définies à l'article 3.
Plus de 5 années de présence	Le montant annuel de l'IFSE sera égal à 100% du montant calculé suivant les règles définies à l'article 3.

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- congés annuels

- récupération de temps de travail
- compte épargne temps
- autorisations exceptionnelles d'absence
- congés pour maladie professionnelle ou accident de service
- congés pour raisons syndicales
- formations ou stages professionnels

Pour les autres absences :

- le régime indemnitaire sera conservé en totalité pendant 15 jours d'absence, consécutifs ou non, sur la période de référence.
- Il sera réduit de 30 % du 16^e au 40^e jour d'absence consécutifs ou non, sur la période de référence.
- Il sera réduit de 65 % du 41^e au 60^e jour d'absence consécutifs ou non, sur la période de référence.
- Il sera supprimé à partir du 61^e jour d'absence consécutifs ou non, sur la période de référence.

Le décompte des jours d'absence sera effectué sur la période de référence suivante :
Sur l'année n : du 1^{er} novembre (année n-1) au 31 octobre (année n).

Article 6 :

Ce régime indemnitaire sera versé en une fois sur le traitement du mois de novembre.

Article 7 :

Une indemnité compensatrice est instaurée pour maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures. Cette indemnité diminuera avec la revalorisation du régime indemnitaire jusqu'à disparaître.

Article 8 :

Le maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financières nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le régime indemnitaire sera revalorisé tous les ans selon l'indice des prix à la consommation (référence janvier 2018 : 101,75). En cas d'indice trop bas ou négatif, le maire pourra proposer une revalorisation différente par délibération du conseil municipal.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} juin 2018 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Voté à l'unanimité.

Monsieur le maire donne lecture de la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION N° 2018-027

MODIFICATION DES STATUTS DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION : TRANSFERT DE COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES À LA COMPÉTENCE GEMAPI VISÉE A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA STRUCTURATION DE LA GESTION DES RIVIÈRES ET DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Monsieur le maire rapporte qu'au 1^{er} janvier 2018, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et donc notamment Vienne Condrieu Agglomération se sont vus confier la compétence « *Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations* » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicat mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eaux,...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En l'espèce depuis le 1^{er} janvier 2018, Vienne Condrieu Agglomération a, sur l'ensemble de son territoire, la compétence GEMAPI et deux missions complémentaires (items 4 et 12) qui étaient détenues auparavant par ViennAgglo avant la fusion avec la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et qui ont donc été reprises par la nouvelle Agglomération.

Dans un souci de clarté et afin d'avoir une approche complète et globale de la gestion de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau, il est proposé de transférer à Vienne Condrieu Agglomération les compétences optionnelles associées à la gestion du grand cycle de l'eau soit les compétences 6°, 7° et 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement détenues à ce jour par les communes, la compétence GEMAPI étant déjà acquise ainsi que les items 4 et 12. Ces compétences s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

A ce jour, la compétence GEMAPI et les missions complémentaires associées (items 4 et 12) sont en partie exercées par des syndicats de rivières ou de bassin sur une majorité du territoire de Vienne Condrieu Agglomération. Actuellement l'Agglomération adhère aux syndicats suivants par le mécanisme de représentation-substitution :

- le Syndicat Rivières des 4 Vallées (SR4V) pour les communes de Chuzelles, Villette de Vienne, Luzinay, Serpaize, Septème, Vienne, Pont-Evêque, Jardin, Estrablin, Moidieu Détourbe, Saint Sorlin de Vienne, Eyzin Pinet et Meyssiez.

- le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) pour les communes de Trèves, Longes, Echalas, St Romain en Gier et les Haies

- le Syndicat hydraulique de la Varèze et du Saluant pour les communes de Chonas l'Amballan, Les Côtes d'Arey et Reventin-Vaugris (une partie de la compétence GEMAPI est exercée par le syndicat, l'autre partie est exercée par Vienne Condrieu Agglomération en régie).

Pour les communes de Condrieu, Tupin et Semons, Ampuis, St-Cyr sur le Rhône, Ste Colombe, St Romain en Gal, Loire sur Rhône, Seyssuel et Chasse sur Rhône, la compétence GEMAPI et les missions complémentaires associées (item 4 et 12) sont exercées directement par Vienne Condrieu Agglomération en régie.

Dans le cas particulier de l'Isère, les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences dans le département. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existants (le SR4V, le SIBH SANNE, SIAH BIEVRE LIERS VALLOIRE ET SIABH VAREZE) couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert "le Syndicat Isérois des Rivières - Rhône aval" (SIRRA) constitué de 6 EPCI et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées (items 4°, 6°, 7°, 11° et 12). Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétences correspondants.

Ainsi le transfert des items 6°, 7° et 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement à Vienne Condrieu Agglomération permettra également d'harmoniser les compétences des EPCI Isérois entre eux en matière de gestion de rivières et de lutte contre les inondations et d'engager le processus de fusion des 4 syndicats mixtes Isérois au sein d'un seul syndicat .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières,

VU les derniers statuts de Vienne Condrieu Agglomération en vigueur,

VU le projet de fusion de 4 syndicats mixtes isérois et la création d'un syndicat mixte ouvert (syndicat isérois des rivières - Rhône aval) constitué de 6 EPCI dont Vienne Condrieu Agglomération et du Département de l'Isère,

VU la délibération n°18-155 du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération approuvant le transfert de 3 compétences complémentaires à la compétence GEMAPI visées à l'article L211-7 du Code de l'environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert des compétences suivantes à Vienne Condrieu Agglomération en complément de la compétence GEMAPI et des compétences complémentaires en matière de gestion de l'eau et des rivières déjà exercées par l'Agglomération (item 4 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement) :

- La lutte contre la pollution (item 6 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement),
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7 du Code de l'Environnement)
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 du Code de l'Environnement).

APPROUVE les statuts modifiés de Vienne Condrieu Agglomération tels que joints à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône de prendre un arrêté interpréfectoral adoptant la révision statutaire de Vienne Condrieu Agglomération en actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

AUTORISE Monsieur le maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

🔗 Mise en lumière de la mairie

Un projet de mise en lumière de la mairie a été étudié avec les services du SÉDI (Syndicat des Énergies du Département de l'Isère) et de l'entreprise Serpollet.

En effet, suite à l'aménagement récent des abords, la mairie est bien visible depuis la route de Marennes.

La première idée serait de la démarquer la nuit par un éclairage ambiant doré.

Une seconde proposition serait de créer un voile de lumière dynamique qui pourrait varier en fonction des événements communaux, nationaux et de créer des tableaux blancs et/ou multicolores.

La troisième proposition est basée sur la seconde mais avec la mise en œuvre d'un projecteur à Gobo projetant des images sur la partie centrale du bâtiment en relation avec les événements.

Après débat entre tous les élus, la proposition n° 2 est retenue. Restera à voir les nuances proposées et toutes les manipulations à effectuer pour les changements de couleurs.

🔗 Subvention DETR

Monsieur le maire indique que la commune a reçu un courrier de madame Caroline ABADIE, députée, qui précise qu'elle a soutenu le dossier de demande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) du changement du chauffage de la salle polyvalente (environ 20 000,00 € ont été attribués).

En effet, depuis les dernières élections présidentielles, les fonds des réserves parlementaires ont été intégrés au budget de la DETR. Les députés sont donc tenus au courant des dossiers présentés par les collectivités.

🔗 Dotations territoriales

Monsieur Erwann BINET, conseiller départemental de l'Isère, a organisé une réunion le 26 avril 2018 à la maison des associations de Villette-de-Vienne avec les élus du canton afin d'aborder le budget des dotations territoriales attribuées aux collectivités pour le financement de leur projets.

En effet, conformément aux dossiers de demandes retenus par la conférence territoriale, les budgets des années 2018 – 2019 et 2020 ont intégralement été consommés. Le budget de l'année 2021 est déjà consommé pour plus de la moitié.

Devant le danger de ne pas pouvoir financer tous les prochains projets du canton, monsieur Erwann BINET a souhaité rencontrer les élus afin de faire le point sur tous les projets à venir dans les prochaines années mais également de mener une réflexion sur de nouvelles modalités d'attribution de subvention : peut-être plafonner les montants de travaux pouvant être subventionnés ?

Monsieur le maire précise également que tous les dossiers de demandes de subvention pour la construction du préau et du nouveau bâtiment des services techniques : dotation territoriale, DETR, FSIL (Fonds de Soutien à l'Investissement public Local) ont été envoyés aux services instructeurs.

🔗 PC (Permis de Construire) et DP (Déclaration Préalable)

- PC accordé : chemin des Ronces : construction d'une maison individuelle
- DP accordée : chemin du Molaret : construction d'un abri de jardin
- PC accordé : chemin du Colombier : réhabilitation d'un hangar existant avec extension
- DP accordée : route de Chuzelles : construction d'une remise en extension
- DP accordée : chemin des Vignes : construction d'une piscine et d'un abri de jardin
- DP accordée : chemin du Molaret : modification de 2 fenêtres en 2 portes fenêtres + garde-corps

🔗 Calamités agricoles

Monsieur le maire indique que par courrier en date du 22 janvier 2018, les services de la préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires), il a été informé que la commune de Villette-de-Vienne a été reconnue sinistrée au titre des calamités agricoles.

En effet, par arrêté ministériel en date du 9 janvier 2018, suite au gel des 20,21 et 29 avril 2017, la commune a été déclarée sinistrée pour les pertes de récoltes sur fruits, petits fruits, ceps de vignes, pépinières (peupliers) et rosiers.

Les agriculteurs concernés devront faire une demande d'indemnisation. Ceux qui ont déjà pu obtenir un remboursement par leur assurance, ne seront pas indemnisés.

🔗 Travaux en cours

Monsieur Eric TARTAVEL, adjoint, fait le point sur les travaux en cours :

- La demande de permis de construire du préau de l'école a été déposée au service instructeur de Vienne Condrieu Agglomération.
- Des devis ont été demandés auprès d'entreprises pour le lavage des vitres de l'ensemble des bâtiments communaux. Reste à faire un choix.
- Des devis ont été demandés pour une laveuse. En effet, celle de la salle polyvalente est très ancienne et ne fonctionne plus du tout correctement.
- Concernant la démolition de l'ancien hangar communal, l'entreprise retenue devrait intervenir semaine 20 pour la préparation du chantier, compte tenu de la présence d'amiante. La démolition devrait être réalisée semaine 23. Avant l'intervention de l'entreprise, il faut continuer à vider ce hangar.
- Le permis de construire du nouveau bâtiment des services techniques n'a pas encore été déposé, les études de sol nécessaires n'ayant pas été effectuées.
- La visite de la commission de sécurité à la salle polyvalente a été effectuée le 24 avril 2018. Tous les documents relatifs au nouveau système de chauffage avaient été transmis au capitaine des pompiers en charge de la visite. Concernant les chaudières, tout a été déclaré conforme. Par ailleurs, des travaux électriques de sécurité ont cependant été préconisés. La commission de sécurité tiendra la commune informée du résultat de cette visite.

🔗 Fête de la St Jean et feu d'artifices

Monsieur le maire annonce que la décision a été prise d'annuler le feu d'artifices tiré habituellement lors de la fête de la St Jean qui aura lieu, cette année le 16 juin 2018.

En effet, cette année, l'association Villette en Fête n'organise pas de repas mais uniquement une buvette. Il n'y a pas assez de bénévoles pour prendre en charge l'organisation de cette fête.

Monsieur Olivier LAURENT trouve dommage d'annuler cette animation qui attire encore beaucoup de Villettois.

Monsieur le maire n'est pas d'accord. Il trouve que les habitants de Villette-de-Vienne participent de moins en moins aux festivités organisées sur la commune, ce qui décourage les bénévoles et les associations.

La fête de la poire en est l'exemple parfait. La première édition avait été organisée en novembre 2016 par la commune. Il avait été décidé que la commune garderait la main sur le concours de pâtisserie mais que les autres animations seraient reprises par l'association Villette en Fête et tous les bénévoles qui le souhaitent.

Malheureusement, depuis, il n'y a pas eu d'autre fête de la poire...

Pourtant, l'animation des communes est encore possible quand on voit le succès remporté par la « Fête Gauloise » à Serpaize grâce au dynamisme des associations et des bénévoles.

Monsieur Christian GIRARDET, conseiller municipal, pense effectivement que ce n'est pas à la mairie d'animer le village mais bien aux associations et aux bénévoles, avec évidemment le soutien des élus.

Monsieur le maire propose donc de voter pour ou contre la suppression du feu d'artifices. Le résultat est le suivant :

- Pour la suppression : 7 voix
- Pour le maintien : 2 voix
- Abstentions : 6 voix

🔗 Personnel communal

Madame Eliane LAFAYE, adjointe, donne des informations concernant le personnel communal :

- Les entretiens annuels individuels ont été organisés avec tout le personnel titulaire. Les agents ont apprécié puisque ce fut l'occasion d'échanger avec eux concernant leur poste de travail et leurs missions. Les fiches de poste ont été établies.
- Des formations sont prévues :
 - ❖ **PSC1** : 2 sessions : le 25 avril 2018 et le 30 mai 2018. Au cours de cette formation, seront abordés les problèmes d'allergies alimentaires. Les enseignants ont également été conviés à suivre cette formation. Cependant, il n'y a eu aucune inscription.
 - ❖ « **Poser sa voix** » : pour le personnel de cantine. En effet, de plus en plus confronté à des problèmes de discipline (notamment avec les élèves de CM2), le personnel en charge des services du restaurant scolaire doit pouvoir gérer le bruit et trouver le ton juste pour se faire entendre et se faire obéir.
 - ❖ « **Sécurisation d'un chantier** » : pour le personnel des services techniques.
- L'ATSEM qui avait bénéficié d'un mi-temps thérapeutique suite à sa maladie, doit reprendre son poste de travail à temps plein début mai 2018.

L'agent qui la remplaçait va reprendre ses fonctions. Cet agent va d'ailleurs suivre une formation afin de préparer le concours d'ATSEM.

🔗 Concours de boules des élus

Monsieur Christian GIRARDET précise que la préparation du concours de boules annuel des élus qui aura lieu cette année à Villette-de-Vienne est en cours :

- les invitations doivent être envoyées,
- monsieur Michel FOUILLEUX, 1^{er} adjoint, a contacté des entreprises pour sponsoriser et offrir des lots,
- les devis auprès de traiteurs pour le repas du soir sont en cours de réalisation.

Le restaurant « *Ô Cevennes* » a accepté d'accueillir sur son jeu de boules des joueurs.

🔗 Centrale Villageoise

Monsieur le maire indique que des réunions publiques sont organisées dans le cadre des centrales villageoises :

- à Eyzin-Pinet, le lundi 14 Mai 2018.
- à Heyrieux, le mardi 15 Mai 2018.
- à Serpaize, le jeudi 31 Mai 2018.

🔗 Commission fêtes et cérémonies

Monsieur le maire rappelle que la cérémonie de la commémoration du 8 mai 1945 aura lieu à 9h45. Merci aux élus qui pourront être disponibles la veille pour la préparation de la salle polyvalente.

🔗 Caravan'Jeux

L'édition 2018 de *Caravan'Jeux* aura lieu à Villette-de-Vienne le mercredi 6 juin 2018, de 14h00 à 19h30. Les stands et chapiteaux seront installés en bordure du stade de football. Cependant, en cas de météo défavorable, un repli est prévu à la salle polyvalente (grande salle et petite salle).

L'association Zumba Villette devra être prévenue de l'indisponibilité éventuelle de la salle (grande salle et petite salle).

Un appel est lancé à tous les élus et bénévoles qui peuvent venir aider au montage des stands et chapiteaux.

🔗 Transport

Monsieur Olivier LAURENT donne les informations suivantes :

- la commission transport de la commune s'est réunie et a commencé à travailler sur les cheminements piétons sur Villette-de-Vienne.

- il a participé le samedi 28 avril 2018 à la première édition du *Vélo Village* qui a eu lieu à St-Cyr-sur-le-Rhône. A cette occasion, il a pu rencontrer des fabricants d'accessoires, par exemple des gilets jaunes au design moderne qui plaira plus aux jeunes que les classiques gilets jaunes que l'on connaît tous.

- Vienne Condrieu Agglomération propose aux communes qui le souhaitent la location de vélos électriques. Un contrat d'entretien a été signé avec une entreprise qui viendra régulièrement vérifier le bon fonctionnement des vélos.

Ces vélos peuvent servir aux élus ou au personnel. À voir si Villette-de-Vienne se porte candidate.

👉 **Association pentathlon**

Monsieur Olivier LAURENT, explique qu'un projet de création d'une association sportive est à l'étude.

Il s'agit d'une association de pentathlon qui est une épreuve sportive constituée de cinq disciplines : l'escrime, la natation, l'équitation, le tir au pistolet et la course à pied.

En effet, la commune de Villette-de-Vienne et la commune voisine de Luzinay (pour le centre équestre) possèdent les infrastructures nécessaires à la pratique de ces 5 disciplines.

Une journée de démonstration est prévue le dimanche 17 juin 2018.

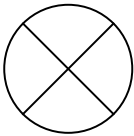
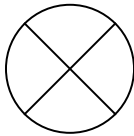
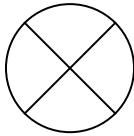
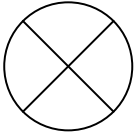
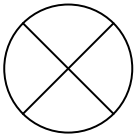
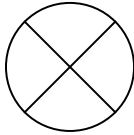
👉 **Boîte à livres**

L'aménagement de la boîte à livres installée place de la Poste (ancienne cabine téléphonique) est en cours de finition.

Elle est même déjà utilisée par les Villettois. Madame Isabelle DÉPREUX, invite les élus à vérifier et enlever les ouvrages et publications qui n'ont pas leur place dans cette boîte à livres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 18 juin 2018 à 19h00.

Nom Prénom	Absent	Procuration	Signature	Nom Prénom	Absent	Procuration	Signature
Bernard LOUIS				Nathalie POINGT			
Éliane LAFAYE				Christian GIRARDET			
Michel FOUILLEUX		Bernard LOUIS		Émile BUTHION		Isabelle DÉPREUX	
Isabelle DÉPREUX				Richard VALAT	XXXXXXXX		
Éric TARTAVEL				Véronique GRILLET			
Cathy GARCIA-ÉBOLI	XXXXXXXX			Olivier LAURENT			
Jean TISSOT	XXXXXXXX	Olivier LAURENT		Géraldine GUINAND			
Virginie COUCHOUD				Brice SAINVOIRIN	XXXXXXXX		
Jean COLIN							
Sylvie LE PRADO							